

rents de l'acheteur en ce qu'un escompte, un rabais ou une allocation est accordée à l'acheteur en plus de tout escompte, rabais ou allocation disponible lors de ladite transaction pour concurrents susdits à l'égard d'une vente de marchandises de qualité et de quantité semblable.

Je crois que cet article figure à la loi depuis 1927. Je crois aussi ne pas me tromper en disant que jamais aucune accusation n'a été portée en vertu de ses dispositions. Si la mise en vigueur de l'article pouvait protéger ceux qui ont eu à souffrir de ces mesures d'exception, pourquoi ne l'a-t-on pas invoqué jusqu'ici? On a saisi les tribunaux de certaines affaires. Certaines sociétés ont été condamnées aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions, mais jamais aucune accusation n'a été portée aux termes de cet article-ci. Je ne me propose pas d'exprimer moi-même une opinion, n'étant pas avocat. Je ne connais point les us et coutumes des tribunaux, mais je sais qu'il s'est trouvé des gens d'affaires pour dire que certaines de ces enquêtes auraient pu révéler des faits qui auraient motivé des poursuites aux termes de l'article.

Il devient de plus en plus évident qu'il est impossible de rédiger des lois qu'on puisse invoquer contre le procédé dit de l'article sacrifié. La meilleure méthode, je le répète, consiste justement à recourir à un prix de revente raisonnable, qui protège à la fois consommateur et marchand. Si nous abolissons cette pratique et si nous présentons, mettons, quelque chose dans le genre des lois sur les justes procédés commerciaux, nous revenons à l'ancien régime en vigueur autrefois et mis au rancart par les compagnies de tabac d'une part, par la société Gillette d'autre part. En vertu de ce régime, le fabricant concluait un accord avec le détaillant, qui devenait ainsi son distributeur. Il me semble que nous marchons à reculons au lieu d'aller de l'avant si dans le dessein de protéger l'économie du pays nous supprimons le procédé qui rend cet accord presque obligatoire.

**M. Coldwell:** Quel avantage le consommateur retire-t-il de ce régime?

**Mme Fairclough:** Comme je l'ai signalé l'autre jour, monsieur l'Orateur, et comme je l'ai fait observer il y a quelques instants, le consommateur bénéficie de ce que l'établissement d'un prix de détail raisonnable assure et protège la qualité de l'article qu'il achète. Je n'ai pas tout lu les articles de M. Wachtel sur le consommateur et les justes pratiques commerciales. Je propose aux honorables députés de se procurer cette brochure et de la lire. Le grand malheur, dans cette discussion et dans toute l'enquête menée au comité et à la Chambre des communes,

c'est que nous avons agi si rapidement que nous n'avons pas eu l'occasion d'étudier avec assez de soin l'effet des mesures que nous prenons. Il est une partie de la proposition d'amendement du député de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) que j'accepte volontiers. C'est celle où il demande que le bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois. J'appuie la résolution si elle signifie, à son avis, l'établissement des lois d'équité commerciale qui protégeront les distributeurs et les consommateurs de notre pays.

En août 1951, le président de la commission fédérale du commerce, M. James M. Mead, a publié une déclaration à la suite d'une conférence qu'avaient tenue des fonctionnaires de cet organisme. Ils s'inquiétaient de l'effet produit sur les petits détaillants par la guerre des prix qui se livrait à New-York et dans d'autres villes après que la Cour suprême eut déclaré invalides, en matière de commerce entre les États, les dispositions relatives à la non signature figurant aux lois adoptées par les États à l'égard des justes procédés commerciaux. Voici un extrait de sa déclaration:

Bien que la commission fédérale du commerce soit "parfaitement consciente de l'importance des bas prix exigés des consommateurs", un des "principaux objectifs de notre régime de concurrence", a dit M. Mead, elle est aussi "parfaitement consciente que, si l'inégalité de traitement en matière de prix et la réduction impitoyable des prix entraînent la destruction des petits hommes d'affaires indépendants, qui forment l'armature de ce régime de concurrence, le consommateur subira à la longue une perte qui surpassera de beaucoup son gain immédiat et apparent. Les effets d'une telle tragédie dissiperont promptement l'illusion qu'on entretient en pensant que le consommateur bénéficie des pratiques de fixation de prix, qui sont injustes en réalité".

M. Mead a ajouté que la commission enquête pour déterminer si certains gros établissements favorisent et touchent "illégalement des prix de faveur" sous forme de remises, de rabais pour fins de publicité ou d'autres avantages.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, notre Code criminel prévoit exactement une enquête de cette nature. Nos voisins du Sud étudient en ce moment ce qu'on a appelé un programme en vingt-deux points relatif au commerce équitable. Il m'a été impossible de me procurer un exemplaire de ce programme, car je crois qu'il est encore à l'étude au sein d'un comité. Je dois dire bien franchement que j'ignore si c'est la commission fédérale du commerce ou le secrétariat du Commerce qui s'en occupe. Je me suis butée à l'impossible lorsque j'ai cherché à obtenir un exemplaire du programme. Mais qu'un tel programme soit à l'étude, c'est une preuve évidente que tout n'est pas rose dans le domaine de la fixation des prix.